

VOL. XIX.

JUIN 1913

No. 6

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du *Répertoire de la Revue Legale*
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine. et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL, CAN.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL :

Pour le Canada et les Etats-Unis	-	-	\$5.00
Pour l'Etranger	-	-	6.00

CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 Cents.

SOMMAIRE

CHARLES AYOTTE vs. JOSEPH PAUL HUS. — Code Criminel. — Délit. — Petty trespass. — Délit de chasse. — Braconnage. — Violation de propriété. — Compromis. — Saisie. — Revendication. — Droit d'autrui. — Intervention (suite)	241
LOUIS RIOPELLE vs. ZOTIQUE RIOPELLE. — Jeu de cartes. — Salle de jeu. — Billet promissoire. — Considération illégale	249
LARUE & CLOUTIER, limitée, vs. J. E. BASTIEN. — Capias. — Affidavit. — Lien de la dette. — Jugement. — Novation. — Intérêts. — Frais	251
DAME ELIZABETH JOHNSON vs. CITY OF MONTREAL and THE MERCHANTS TELEPHONE COMPANY. — Responsibility. — Accident. — Pole in public street. — Negligence. — Imprudence of all third party	257
JOSEPH AARON vs. EMILE TRUDEL et al. — Dépôt. — Défense séparée	262
WILFRID POIRIER vs. DAME A. LEGRAND, ès-qual. — Loi des accidents du travail. — Faute inexusable. — Négligence. — Règlements des manufactures. — Machine dangereuse	266
LA CITE DE MONTREAL vs. THE ST. DENIS LAND COMPANY. — Appel. — Affaires municipales. — Ville St. Louis. — Rôle de cotisation. — Jurisdiction	273
EDOUARD JUILLET vs. MOISE LEROUX. — Bornage. — Rapport de l'arpenteur. — Homologation. — Possession. — Prescription. — Preuve. — Consentement. — Frais	282

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.L.M., Assistant City Attorney.

Price \$2.50 bound in cloth.

WILSON & LAFLEUR, Limited, Law Booksellers and Publishers

17 and 19 St. James Street,

MONTREAL.

LES VOLUMES 1 à 18 (1895-1912) INCLUSIVEMENT, AVEC BELLE RELIURE,
½ VEAU, \$6.00 CHAQUE.

que le demandeur a tenté de prouver qu'il avait obtenu de Michel Mathieu, l'un de ces propriétaires, la permission de chasser sur sa propriété, mais Mathieu déclare que cette permission n'a été donnée, il y a trois ans déjà, que pour le temps durant lequel le demandeur était à son emploi.

"Le défendeur repousse la prétention du demandeur en disant: Cottenoire n'a pas procédé contre le demandeur en vertu de l'article 539 du Code criminel, mais bien en vertu des articles 7349 et 7350 des Statuts Refondus de la Province de Québec. Le premier (art. 7349) décrète, notamment, que personne, excepté dans l'exercice de quelque devoir imposé par la loi, ne doit entrer ni passer sur un terrain, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, sous peine d'une amende de pas moins d'une ni de plus de six piastres. Le second (art. 7350) décrète également que toute personne qui, sur un terrain, y brûle ou enlève du bois, est passible de la même amende que celle ci-dessous mentionnée, mais si l'offense est commise pendant la nuit, l'amende est double, et dans l'un et l'autre cas, la personne qui la commet peut aussi être condamnée aux dommages.

"Cottenoire, par sa plainte, ne réclamait pas du demandeur uniquement que les dommages prévus par l'article 539 du Code criminel. Il l'accusait, au contraire, d'avoir violé sa propriété et d'y avoir causé des dommages, en y entrant sans sa permission et en y brûlant le bois et en y mangeant les provisions qu'il avait laissées dans sa cabane. Le fait d'entrer et de passer sur la propriété d'une personne, sans sa permission, constitue l'offense que l'on appelle *petty trespass*. Les dispositions des articles 7349 et 7350 des Statuts Refondus de Québec sont de cette nature. Le code criminel n'a pas de dispositions semblables. "The Code, dit Tremear, does not deal with the offence

AVIS

Le jugement dans la cause de *Moffat vs Montgomery*, 19 R. L. n. s. 235, a été rendu en Chambre par l'hon. juge en chef, et non par la Cour d'Appel.

"of petty trespass, that being left to be dealt by the respective provincial legislature under their powers to legislate regarding property and civil rights." (*Canada Cr. Code and Crim. Evidence*, p. 724, ed 1902).

"Le fait d'entrer et de passer sur la propriété d'autrui, sans la permission, tel que le demandeur l'a fait, en novembre dernier, pour aller chasser sur la terre de Cottenoire, n'est donc pas une offense tombant sous les dispositions du Code criminel; c'est un délit civil créé par la loi provinciale, comme dommage à la personne et à la propriété. L'article 7349 des Statuts Refondus nous est donné comme une "*matière en rapport avec le Code civil*," sous la rubrique de "*délits et quasi-délits*." Article 1053 et suivants." Les articles 7321 et suivants sont relatifs à la violation de la propriété et aux dommages qui y sont causés.

"In some cases, dit Seager, (*Magistrates' Manual*, ed. de 1900, p. 281), the law allows the matter to be settled between the parties. Code 861 allows this to be done after conviction in the cases therein mentioned: and these are the only cases expressly provided for; see J. P. 124. If, however, in any case, the complaint is mainly of a private nature it seems there can be no objection to its being withdrawn. But if the offense is one of a public character, or one against which the public should be protected, an indictment will lie against the parties compounding it; 1 Bishop's Cr. Lan. s. 711. cited in Can. Crim. Cas. p. 316; Archibald, 22 nd. 1935; Baker vs. Townsend, 7 Taunt. 422. In any such case the justice should adjourn the case and notify the Crown attorney, so that the public interest may be protected".

"L'accusation portée par Cottenoire contre le demandeur ne constituant pas une offense prévue par le Code

criminel, mais bien un délit purement civil, tombant sous le coup des dispositions des articles 7349-7350 des Statuts Refondus de la Province de Québec, 1909, le compromis qui a eu lieu, à ce sujet, entre le dit demandeur et M^{re}. Brosseau et le grand connétable Weilbrenner, n'est pas et ne peut être celui défendu par l'article 181 du Code criminel. Je suis d'avis au contraire, que ce compromis était parfaitement légal car il n'intéressait aucunement le public, mais Cottenoire et le demandeur seulement. Le compromis visé par l'article 181 du Code criminel est celui d'une action intenté en vertu d'un statut pénal pour la punition d'une offense criminelle; il ne peut s'appliquer, évidemment, à un délit purement civil, comme celui commis par le demandeur. (*Paley. Sum. Com. 8 ed. Macnamara, 1904, p. 176*).

“Au lieu de porter sa plainte devant un juge de paix, tel qu'il l'a fait, Cottenoire pouvait tout aussi bien intenter sa poursuite devant cette cour ou devant la Cour de magistrat du district. (*Art. 7358 S. R. P. Q.*)

“En entrant, sans permission, sur la terre de Cottenoire, pour y faire la chasse, alors que la chasse était fermée, le demandeur devenait braconnier. Le respect des propriétés, la protection due à l'agriculture et l'intérêt général sont autant de motifs qui eût dû inspirer le législateur quant il a édicté les dispositions des articles 7349 et 7350 des Statuts Refondus. Ces dispositions ne sont, d'ailleurs, que le complément de l'article 1053 du Code civil. On comprend facilement que si le droit d'entrer et de passer sur la propriété d'autrui n'avait pas été défendu, le droit de propriété lui-même deviendrait illusoire. De même, le droit de chasse est une partie du droit de propriété, qui appartient exclusivement au propriétaire du sol. De là, le fait de chasse devient un délit quant

il a lieu sur les terres d'un tiers sans sa permission; c'est la violation de sa propriété; c'est l'accaparement d'un fruit qui lui appartient.

“Mais le défendeur, comme dépositaire, avait-il le droit de plaider, pour repousser l'action dirigée contre lui personnellement, que le véritable propriétaire du chevreuil saisi revendiqué était Mtre. Brousseau et non pas le demandeur?

“Ce dernier prétend, comme on l'a vu, que le défendeur, par cette défense, excipe du droit d'autrui, et que si Mtre. Brousseau est réellement le propriétaire du chevreuil en question, il lui appartient de le réclamer au moyen d'une intervention en la présente cause.

“Le défendeur, comme dépositaire, doit apporter à la garde du chevreuil, le soin d'un bon père de famille (art. 1802 C. C.); il ne peut s'en servir sans la permission du déposant (art. 1803 C. C.); il doit rendre la même chose que celle déposée ou ce qu'il a reçu en échange lorsqu'elle lui a été enlevé par force majeure, (art. 1804 C. C.); il est tenu de restituer les fruits qu'il en a perçus (art. 1807 C. C.) il a droit de rétention pour les dépenses faites pour la conservation et le soin de la chose déposée (art. 1812 C. C.), mais il est tenu de la remettre, sous peine de contrainte par corps, (art. 638 C. P. C.), quand le propriétaire la réclame, en dépit du délai fixé pour la restitution, à moins qu'il n'en soit empêché par une saisie-arrêt, opposition ou autre empêchement légal. (art. 1810 C. C.); il a droit à la saisie revendication si le dépôt est celui d'une chose mobilière. (Art. 946 C. P. C.).

“Lorsque le dépôt est saisi et arrêté entre les mains du dépositaire, Pothier dit que ce dernier ne doit le rendre à celui qui le lui a donné, *qu'après que celui-ci aura obtenu main-levée, et la lui aura notifié.* (t. 5, ed. Bugnet,

no. 59). Ce passage de Pothier indiquerait bien que le déposant, dans ce cas, ou a été mis en cause ou doit intervenir dans l'instance en saisie-arrêt, puisqu'il exige qu'il en obtienne mainlevée et la fasse signifier au dépositaire avant de pouvoir réclamer la restitution du dépôt. Mais l'intervention n'est pas impérative; celui qui a un intérêt dans un procès survenu entre d'autres parties peut bien intervenir en tout temps avant jugement (Art. 220 C. P. C.); mais il ne peut se faire qu'il ne le fasse pas; il peut, en un mot, refuser d'intervenir. Quelle est la partie qui doit alors le mettre en cause, au désir de l'article 521 du Code de procédure? Je réponds: c'est le demandeur, Pourquoi? "Parce que la raison dicte, dit "Pigeau, que l'on ne doit point attaquer quiconque ne "peut se défendre. . . . Tout ce que nous avons dit ci-"dessus sur la capacité d'actionner, s'applique ici en rai-"son inverse," c'est-à-dire, que le défendeur doit avoir intérêt à se défendre et être capable d'être actionné, etc. (Proc. civ. du Châtelet t. 1, p. 83). Si donc le défendeur répond à l'action, comme il le fait en cette cause; je ne suis que le dépositaire de ce que vous revendiquez comme votre propriété, mais celui qui s'en prétend le véritable propriétaire et qui l'est réellement, c'est *A. B.*, le devoir du demandeur est de mettre ce dernier en cause. Que l'on consulte tous les arrêts cités sous l'article 521 du Code de procédure et on y constatera que c'est toujours le demandeur qui a mis en cause le tiers que le défendeur lui dénonce comme étant le véritable intéressé dans la cause. La cinquantième Règle de pratique consacre absolument le même principe. Supposons que le défendeur aurait fait une exception préliminaire alléguant que *Mtre. Brousseau*, dont la présence est nécessaire au procès, n'était pas en cause; il appartiendrait au demandeur, évidemment, de le mettre en cause. C'est la pratique

constante, fondée sur les principes ci-dessus. C'est juste. Vous n'actionnez pas la véritable partie ou vous ne les mettez pas toutes en cause; je vous le dénonce par une exception préliminaire ou par un plaidoyer au mérite: prenez action, puisque vous êtes le poursuivant.

"En 1860, le Révérend Joseph Maureault, curé de St-Thomas de Pierreville, avait transporté à Joseph Rasconi une somme de \$600.00 que lui devait une Dame Joubert "pour pareille somme que le dit cessionnaire promet et "s'oblige de payer au dit cédant aussitôt que le dit cessionnaire l'aura collectée."

"Rasconi poursuivit et obtint jugement.

"Considérant que ce transport n'était tout au plus qu'une procuration spéciale pour le recouvrement de la dite somme de \$600.00 dans l'intérêt du Révérend M. Maureault, la cour d'appel, en 1866, ordonna que le dossier fut renvoyé à la cour de première instance afin que M. Maureault fut mis en cause comme le demandeur véritable. (*Joubert et Rasconi* 12 L. C. J. 228).

"Le Code de procédure de 1867 ne contenait pas, cependant, de disposition semblable à celle de l'article 521 du Code de procédure actuel. Cet article est la reproduction de l'article 176 1-2 des "Travaux de la Commission de la Codification des Statuts sur les réformes judiciaires," de 1882, et dont le président fut l'hon. T. J. J. Loranger. Le principe consacré par ce nouvel article 521 est que le défaut de mise en cause d'une personne dont la présence est nécessaire n'entraîne pas nullité, pourvu que, par amendement, elle soit faite partie à l'action. C'était au demandeur à faire cet amendement. Au lieu de le faire, il prétend seulement que Mtre. Brousseau devrait intervenir. Si le défendeur eut soulevé directement le défaut de mise en cause en question, et que le demandeur n'eut pas, par un bref ordinaire, mis en cause Mtre.

Brousseau, j'aurais certainement renvoyé son action, en vertu de l'article 521. (Mais je n'admets pas la théorie qu'un dépositaire n'ait pas le droit de défendre le titre à la propriété de la chose qu'il détient. J'ai indiqué quelques-unes des obligations imposées au dépositaire. La loi a également conféré certains droits, celui, par exemple, à la saisie-revendication. Ne serait-il pas étrange, contraire à la saine raison juridique, que le dépositaire dépossédé aurait droit à la revendication, mais qu'il n'aurait pas celui de se défendre pour empêcher d'être dépossédé? Le premier devoir du dépositaire est précisément de conserver le dépôt en bon père de famille, pour pouvoir le remettre tel que reçu. Il n'est pas obligé, il est vrai, d'exiger du déposant la preuve qu'il est propriétaire de la chose déposée, (art. 1808 C. C.), mais quant il a cette preuve entre les mains, quant il en est certain, positif, son devoir, conforme alors à son intérêt, est de la faire valoir.

“En agissant ainsi, il ne fait que justifier la légalité de sa possession. Les conditions de recevabilité sont les mêmes, en principe, pour la défense que pour l'action, dit Garsonnet. La règle: *“Nul ne plaide par procureur”* s'applique aussi bien en défendant qu'en demandant. La même capacité et le même pouvoir sont requis chez le défendeur que chez le demandeur. Mais *“quant à l'intérêt, Garsonnet ajoute: il existe nécessairement chez le défendeur, car, n'en eut-il pas à refuser ce qu'on lui demande, il lui sera toujours utile d'éviter la condamnation aux dépens, qui menace, en règle générale, toute partie qui perd son procès”* (t. 1, par. 378, p. 652.)

“Ainsi, du moment que le défendeur justifiait qu'il était devenu légalement en possession de ce chevreuil, ce fait seul suffisait, à mon avis, pour ne pas le condamner aux dépens, en supposant que le demandeur eut prouvé

qu'il en était propriétaire. Mais il ne l'a pas prouvé. Au contraire, il reste acquis que je dois renvoyer son action :

1o. Parce qu'il a donné à Mtre. Brousseau, le chevreuil qu'il revendique aujourd'hui, en exécution du règlement qu'il a effectué de la plainte de Cottenoire pour *trespass*.

2o. Parce que ce règlement n'est pas illégal ; il a trait à un délit civil et non à une offense défendue par le Code criminel ;

3o. Parce que le demandeur, d'après la preuve, a agi librement et volontairement, sous l'empire d'aucune crainte ni d'aucune menace ;

4o. Parce que le demandeur comme dépositaire, est intéressé, au moins quant aux dépens du litige, à faire débouter l'action dirigée contre lui par le demandeur ;

5o. Parce que si le déposant, Mtre. Brousseau, aurait dû être mis en cause en la présente action, il incombait au demandeur d'en prendre l'initiative.

"L'action est renvoyée avec dépens."

Allard, Lanctôt et Morgan, avocats du demandeur.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

Jeu de cartes. — Salle de jeu. — Billet promissoire. — Considération illégale.

MONTREAL, 25 octobre, 1912.

LAFONTAINE J.

LOUIS RIOPELLE vs. ZOTIQUE RIOPELLE

JUGÉ.—Qu'il y a dette de jeu lorsque un joueur de cartes, dans une salle de jeu, donne un billet couvrant ses pertes au propriétaire de l'établissement, lequel perçoit à son profit une partie du gain au moyen de jetons qu'il vend aux joueurs; et l'action basée sur ce billet sera renvoyée avec dépens.

Code civil, article 1927.

A une action basée sur divers billets promissoires au montant de \$93.70, le défendeur plaida entr'autres choses qu'aucune considération légale n'avait été donnée pour les dits billets et chèques; que le demandeur était devenu porteur des dits billets et chèques après échéance, n'avait jamais donné aucune considération et qu'il était le prête-nom de la dite Dame Marie Philomène Jodoin; que les dits billets et chèques avaient été signés et remis au dit Birts, en vertu d'un contrat de jeu, car à l'époque de la signature des dits billets et chèques, le dit Norbert Birts tenait une salle de jeu où se réunissaient un certain nombre de personnes pour jouer aux cartes et à l'argent; que le dit Norbert Birts était lui-même intéressé dans le

jeu du défendeur et des personnes jouant avec lui, ainsi qu'à d'autres tables de jeu, gardant pour lui une proportion du gain dans chaque jeu, et que c'était pour couvrir ses pertes au jeu que le défendeur a donné au dit Norbert Birts les billets et chèques, qui représentaient une certaine quantité de fiches ou jetons que Norbert Birts distribuait aux joueurs pour y jouer.

Le défendeur ayant prouvé les faits ci-dessus, la cour se basant sur l'article 1927 du Code civil, et sur *Frère Jouan de Saint, Jeu et pari*, No. 69, pp. 79 et, a renvoyé l'action avec dépens.

Handfield & Handfield, avocat du demandeur.

Lamothe, St. Jacques & Lamothe, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—Le jeu de cartes pour de l'argent, même dans le cas où l'argent est couvert par des jetons, fiches ou autres choses de convention, est une dette de jeu. Le créancier n'a pas d'action pour recouvrer la créance qui lui résulte d'un contrat de prêt ou autre, chaque fois qu'il est intéressé au jeu, quand bien même au moment du contrat il ne serait pas l'un des joueurs. Il en est autrement, s'il n'y a aucun intérêt. Saurait-il même que l'emprunteur destine les deniers empruntés au jeu. Telle est la jurisprudence :

Un prêt d'argent fait par une personne qui a cessé de jouer, à un des joueurs qui continue, peut être recouvrer en loi.

Toute personne qui n'est pas intéressée dans le jeu est considérée comme tiers auquel l'article 1927, C. C. ne s'applique pas.

C. c. 1884, Montréal, Amesse vs. Latrille, 7 L. N. 326.

Une personne tenant une maison de jeu et qui ayant quelque intérêt au jeu, prête à une de ses pratiques jouant

aux cartes pour de l'argent, dans son établissement et sous ses yeux une somme qu'elle sait être destinée au jeu, n'a pas d'action en justice pour le recouvrement de cette somme.

C. C. 1884, *Montréal, Eager vs. Lajeunesse*, 8 *L. N.*, p. 190.

1 *Pont*, n. 647; *Guillouard*, n. 39; *Trolong* n. 66; 4 *Aubry & Rau*, 575. § 386; 6 *Taulier*, 494; 27 *Laurent*, n. 22; 3 *Beaudry Lacantinerie*, n. 883. *Cass. D.* 92, 1, 500; *Paris, D.* 84, 2, 95; *Cass. D.* 65, 1 225; *Colmar S.* 42, 2, 492; *Douai, D.* 58, 2, 46; *Paris D.* 94, 2, 584.

COUR DE REVISION

Capias. — Affidavit. — Lieu de la dette. — Jugement. — Novation. — Intérêts. — Frais.

MONTREAL, 31 décembre, 1912.

DE LORIMIER, ARCHIBALD, LANE J. J.

LARUE et CLOUTIER, limitée vs. J. E. BASTIEN.

Jugé: 1o — Qu'un affidavit pour *capias* qui n'indique pas où la dette a été contractée est insuffisant et le *capias* sera cassé sur requête.

2o. — Qu'un jugement n'opère pas novation de la dette.

3o. — Qu'un affidavit pour *capias* qui allègue une dette basée sur un jugement sans mentionner où la dette a originée est insuffisant.

4o. — Que les frais d'un jugement et les intérêts n'étant que les accessoires du jugement en suivant le sort et sont insuffisants pour faire maintenir un *capias* lorsque le lieu de la naissance de la dette n'est pas contenu dans l'affidavit.

Code de procédure civile, articles 763, 763a, 895.

L'affidavit alléguait que le défendeur était personnellement endetté envers le demandeur pour une somme de \$329.00, savoir, un jugement de \$172. et la balance pour des frais divers. Le lieu où la dette avait été contractée n'était pas mentionné.

Le défendeur contesta le *capias* pour insuffisance de l'affidavit alléguant cette raison du défaut de mention de l'origine de la réclamation comme moyen de contestation.

La requête a été maintenue et le *capias* cassé par la Cour Supérieure.

La cause a été portée en Cour de Révision qui a confirmé le jugement.

Archibald J.—"The jurisprudence of our courts has always interpreted strictly the sufficiency of affidavits for *capias*, and they, I think without exception, hold that an affidavit must show on its face every element to justify the condemnation of the defendant to imprisonment. This was not done in connection with this case, and by the first judgment in the case, the amount of the principal debt and the interest on the principal debt are held as excluded by the failure of the plaintiffs to allege the place of the origin thereof. However, the *capias* was maintained with respect to the costs which had been awarded and taxed against the defendant upon suits in connection with that debt within the jurisdiction of this court.

"The judgment now under review has held that these costs are an accessory of the debt, and that their nature must be held to be the same as that of the debt upon which the judgment was based. There might be something said upon that point were it not for a judgment of the

Court of Appeals in the 3 Q. B., page 96, where it was expressly held: That a judgment does not operate novation of the debt upon which it is based. It follows that, where a debt is created in the United States and the debtor subsequently moved to the province of Quebec, where judgment for the debt is obtained against him, the creditor has no right to issue a writ of *capias* founded on such judgment.

"The interest and costs exigible under such judgment, being accessories only, follow the nature of the principal debt and do not constitute a new indebtedness having its origin within the province of Quebec, for which a writ of *capias* could issue.

"The question arises in this case whether a *capias* can be issued upon a demand of assignment made by a creditor upon an insolvent debtor when the debt was created outside of the old province of Canada. The articles relating to *capias*, as they existed in the original Code of Civil Procedure, differ somewhat widely in form, though not so widely in realty, from those which are in our present Code of Procedure.

"Article 797 of the old code provided:

"When the amount claimed exceeds \$40, the plaintiff may obtain from the prothonotary of the Superior Court a writ of summons and arrest against the defendant if the latter is about to leave immediately the province of Canada, or if he secretes his property with intent to defraud his creditors."

"Article 799 provided that:

"The writ may also be obtained if the affidavit establishes, besides the debt, that the defendant is a trader that he is notoriously insolvent, that he has refused to arrange with his creditors or to make any assignment of his property to them or for their benefit, and that he still

carries on his trade.”

“Article 806 provides that a writ cannot issue “for any debt created out of the province of Canada, nor for any debt under \$40.”

“It is plain that Article 799 referred to the Insolvent Act of Canada, which was then in force but has since been repealed, and that article would, consequently, lose all its application at the present time.

The first revision of the code made changes in the order and wording of the articles and combined article 806 with the article authorizing the issue of a *capias*, but broadening it somewhat, as follows:

“Article 895: The plaintiff may obtain a writ of summons and arrest against the defendant whenever a personal debt amounting to \$50 or upwards is due him, and such debt has been created, or is made payable, within the limits of the province of Quebec, in any case where the defendant is a trader who has ceased his payments and has refused to make a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors, **although** duly required to do so.”

“This is a replacement of article 799 which referred to the federal Insolvent Act, with such alterations as to make it applicable to Act 48, Vic., chap. 22, relating to abandonment of property, and which act provides as follows:

“Article 763: And debtor arrested under a writ of *capias ad respondendum* and every trader who has ceased his payments may a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors. In the absence of *capias*, no abandonment can be made if the debtor has not been so required as hereinafter provided.

“763A: Every trader who has ceased his payments may

be required to make such abandonment by a creditor whose claim is unsecured for the sum of \$200 and upwards."

"So that there appears now no doubt that a writ of *ca-pias* can issue against a trader who has ceased his payments, upon the demand of a creditor whose claim originated outside of the province of Quebec and Ontario. The result is that a foreign creditor can demand an assignment, but he has no means whatever to force a debtor to make it.

"But it is said: Supposing the original debt was created outside of the old province of Canada, the costs upon the action and upon the demand of assignment have been incurred in this district and therefore would constitute a sufficient ground for the issue of a writ of *ca-pias* so far as such costs were concerned.

"As I have before said, that position is destroyed by the judgment above cited. It is true that judgment was rendered before the amendment in our law with regard to costs which gives the attorney of the litigant distraction of his costs *de plein droit*, practically making the attorney the owner of these costs, in which case, the party can only become owner of them by paying his attorney, whereupon he would be subrogated, also *de plein droit*, in the attorney's rights.

"I am not prepared to say that this alteration in the law relating to costs would be sufficient to change the decision with regard to these costs as related to the principal debt, given by the King's as above. In any event, there is no absolute proof in this case that the plaintiff has paid these costs. It is true a witness swears that they have been paid, and that a receipt was given for them. But that receipt is not produced in the record. It seems to me that, in accordance with the preponderating juris-

prudence of this court, the failure to file the receipt in question vitiates the proof. The result is that the judgment under review must be confirmed.

*J. A. Robillard, C. R. avocat de la demanderesse.
Leblanc et Brossard, avocats du défendeur.*

* * *

NOTES.—1. Sur la question de savoir si l'affidavit doit mentionner l'endroit où la dette a été contractée, la jurisprudence n'est pas uniforme.

Il a été décidé pour l'affirmatif dans les causes suivantes: *C. S.* 1900, *Montréal, Sheridan vs. Pingree, R.J.Q.* 17 *C.S.* 310; 1898, *Montréal, Barlow vs. Dolan*, 1 *R. P. Q.* 110; *C. S.* 1898 *Québec, Dussault vs. Rosa, et al.*, 1 *R. P. Q.* 129; *C. S. Montréal, European Importing Co. vs. Maltckson*, 5 *R. P. Q.* 255; 9 *R. J.* 175; *C. S. Montréal, Julien vs. Church*, 5 *R. P. Q.* 413; 9 *R. J.* 361; 9 *R. L. n. s.* 354; *C. S.* 1905, *Montréal, Gourra vs. Gourra*, 7 *R. P. Q.* 157; *Damuo vs. Galardo*, 1905 *Montréal*, 11 *R. J.* 485; *J. R. Q.*, 28, *C. S.* 399; 7 *R. P. Q.* 234; *C. S. Montréal, de Keruzac vs. Keruzac*, 8 *R. P. Q.* 36; *Montréal, Lavoie vs. Levesque*, 8 *R. P. Q.* 275; *C. S. Montréal, Foisy vs. Levesque*, 9 *R. P. Q.* 130.

La négative a été soutenue dans les causes qui suivent: *C. S. Montréal, Trahan vs. Gagnon*, 17 *L. C. J.* 333; *C. B. R.* 1878, *Montréal, Hurtubise vs. Brunet*, 9 *R. L.* 638; 23 *L. C. J.* 130; *C. R.* 1896, *Québec, Caverhill vs. Frigon, R. J. Q.* 9 *C. S.* 539.

"When it appears by the affidavit for capias that the plaintiff as well as the defendant both reside in the province of Quebec, it is not necessary to allege specially that the debt was contracted within the province." *S. C. Montréal, Beauchemin vs. St Pierre*, 5 *R. P. Q.* 484.

II. Un jugement n'opère pas novation: *B. R.* 1894, *Montréal, Rochelcau vs. Bessette, R. J. Q.* 3 *C. S.* 320; 3 *B. R.* 96; *B. R.* 1894, *Montréal, Turner et al vs. Mulligan, Q. J. R.* 3 *Q. B.* 523; *C. S.* 1907, *Montréal, Foisy vs. Lavergne*, 9 *R. P. Q.* 130.

Contra:—*C. B.* 1885, *Dominion Fyfe Co. vs. Pacaud*, 19 *Q. L. R.* 354.

SUPERIOR COURT

Responsibility. — Accident. — Pole in public street. — Negligence. — Imprudence of al third party.

MONTREAL, 12th October 1912.

SAINT-PIERRE J.

DAME ELIZABETH JOHNSON vs. CITY OF MONTREAL
and THE MERCHANTS TELEPHONE COMPANY.

HELD.—1o That when one person is guilty of a negligent act, and that another person commits also an imprudent action whereby the first negligent act causes injury to a third one, the first person is responsible, provided the second imprudence has been the probable sequence of the first act.

2o. That where a telephone company has one of its pole in a public street partly rotten near the ground, but sufficiently good to answer its purpose for a long time, and that a man having imprudent y suspended himself from the wire, the pole fell down and injured a third party the company was not responsible for the damages suffered by the latter.

Civil Code, 1053, 1054.

The Merchants' Telephone Company of Montreal had one of their large wires running along Dorchester street from the west as far as St. Dominique street in the east, where it had been made to turn at a square angle so as to

follow the western side of this last-mentioned street going up north.

In order to give more strength to the counter traction, intended to be obtained by the use of an auxiliary pole, at the above corner, it had been planted so as to incline southward, and had been anchored in the ground by means of a guy wire running from its head to a considerable distance towards Lagauchetière street, with its other end securely fastened in the ground underneath the edge of the sidewalk, thereby forming a line descending gradually and running in a slanting direction from the pole, stop to the ground.

On Saturday, the 12th November, 1910, about midnight, five young men, named respectively David Mendelsohn, Bruce Currie, the deceased husband of plaintiff, Honore Fréchette, Pierre Chouinard and Charles Hansher were going up St. Dominique street, when, on nearing Dorchester street, Mendelsohn suddenly jumped up, and, clutching the guy wire with both hands, suspended himself from it. At the same moment the pole fell down, injuring Currie, who was walking next to Mendelsohn, so seriously that he died at the hospital in the same night. Hence the present action of damages by his widow, both against the Merchants' Telephone Company of Montreal and against the city.

The plaintiff contention is that so far as the Merchants' Telephone Company is concerned, it should be held responsible for the reason that the pole in question which had been planted by them and was their property was rotten at the level of the ground.

And as to the city, that it also should be held responsible for the reason that it had failed in its duty by allowing to stand in one of its streets a rotten pole which was

a constant menace to the lives of the passers-by. The Superior Court dismissed the action."

Saint Pierre J. —(After reciting the facts) "As the broken ends of the pole were produced before the court, it became easy to ascertain the real condition in which the wood was. It was then seen that said pole was far from being in as bad a condition as had first been represented. Those pieces of stumps have a diameter of about eighteen inches, out of which more than six inches in the centre appeared to be perfectly sound. The surrounding parts were what the witnesses call "hasy," a word which I would take to correspond to the French word "cotti" used by the common people in this country. Now it is clear that this pole in the condition in which it was could have lasted for a considerable time without failing under its own weight, and that it was still fit to be used for the purpose originally intended it should serve.

"A number of authorities have been cited on behalf of the plaintiff in order to show that the owner of a building which has tumbled or crumbled down, or of a tree which has fallen under its own weight, are responsible for the damages caused by such accident.

"I quite agree with the principle thus laid down by the test writers, but our case differs essentially from those upon which such a legal conclusion has been made to rest.

"I find in *Beven, On Negligence (Canadian edition, vol. 1st, p. 76)* a distinction in cases of responsibility resulting from negligence, which may assist us in arriving at a proper solution of the one now under consideration. It reads as follows:

"Again, one person may be negligent, and by the negligent or wilful act of another the negligent act of the first may cause injury to third; then," says Beven, "a dis-

tion is to be taken: if the first negligent act is not in its nature such that the second might be looked for as a natural and probable sequence, then the first negligent person is not responsible. If the subsequent negligence is likely to follow from the antecedent negligence, then the first negligent person is liable."

"Among the cases which were brought under my notice on behalf of the plaintiff, two may be here referred to as illustrations of the above distinction. One is the case of *Nordheimer and Alexander*, decided by our own courts, and the other the English case of *Engelhart vs. Tarrant*.

In the case of *Nordheimer and Alexander* (*M.L.R. C. Q.B.*, page 402, and *vol. 19, Supreme Court Report*, p. 248) the evidence showed that a high wall which had been left standing for several days after a fire had destroyed Nordheimer's store and which, owing to the effect of a strong wind, had fallen upon Alexander's house, constituted a succession of facts which rendered Nordheimer responsible for the damages caused to Alexander's property. Nordheimer was clearly at fault in leaving this high wall standing, and the various court which were called upon to adjudicate upon his case readily came to the conclusion that he should naturally have anticipated that precisely such an accident as actually did occur would be quite likely to take place under the action of a strong wind. The consequence was that Nordheimer was held liable, and condemned to pay damages.

In the case of *Engelhart vs. Farrant*, the English judges came to a similar conclusion.

"The facts were those: The driver of a horse and cart left it for a temporary purpose, and a lad in the cart, while wrongfully and against orders, attempting to drive, ran into the plaintiff's carriage, which was upset, the oc-

cupants sustaining serious injury. The judges held that the driver of the horse and cart should have anticipated, or at least suspected, that the lad might start the horse and as a consequence that some accident would happen.

Turning now to our case, must I say that I find nothing that would justify any anticipation that some foolish young man might act as Mendelsohn did act on the occasion I have mentioned. The pole was good enough for the purpose for which it had been put up and nothing short of the tremendous weight which was made to bear upon the guy wire could have caused it to break and fall down as it did. In addition to the shock produced by Mendelsohn suddenly clutching at the wire, the weight of his body must have acted in the same manner, as the moveable weight upon the beam of a steel yard thereby creating a pressure which only a body several times the size of his own could otherwise have produced. It is doubtful that a pole more than half the size of the one which was broken, assuming it to be perfectly sound, could have resisted such a pressure.

“Let us suppose by way of illustration that the shutters of one of the houses along the street had been hung upon weak hinges, and that Mendelsohn had by a sudden pull jerked off one of those shutters, which in its fall had injured his friend, Currie, could it be reasonably contended that the owner of the house might be held liable in damages owing to the fact that the hinges of his shutter were weak, and by pretending that if they had been stronger the accident might not have happened? Such an action would simply be preposterous: shutters no more than guy ropes used for telephone poles, are not expected to become objects of sport for young men who happen to be passers by.

"My conclusions, therefore, are that no fault can be attributed either to the Merchants' Telephone Company, of Montreal, nor to the city, and that the sole recourse of the plaintiff is against the young man whose foolish act was the cause of the accident and as a consequence of the death of the plaintiff's husband. The action is therefore, dismissed with costs."

Casgrain, Mitchell, McDougall and Creetman, attorneys for plaintiff;

Smith, Markey, Skinner, Pugsley and Hyde, attorneys for the Merchants' Telephone Company of Montreal;

Ethier, Archambault, Lavallée Damphousse, Jarvy and Butler, for the City of Montreal.

COUR DE REVISION

Dépot. — Défense séparée.

MONTREAL, 18 mars 1913.

DAVIDSON, C. J. TELLIER ET DELORMIER J.J.

JOSEPH AARON vs. EMILE TRUDEL et al.

JUGÉ.—Que lorsqu'il y a plusieurs défendeurs qui plaident séparément, avec des moyens différents, les causes ayant été réunies pour les fins de l'enquête seulement, le demandeur qui inscrit en Révision est tenu de faire un dépôt pour chaque défendeur.

Code de procédure civile, articles 1196, 1197.

Motion des défendeurs demandant que le demandeur soit tenu de faire quatre dépôts en Révision, les quatre dé-

fendeurs qui ont réussi en Cour Supérieure ayant comparu et plaidé séparément.

La cour a accordé cette motion.

Davidson, J. C. —“This case is before us on motion to discharge plaintiff's inscription, because of insufficiency of deposit. There are six defendants, who have filed separate appearances and separate pleas by the same attorney. The pleas are identical. The judgment a quo maintained the action as to the defendants Trudel and Roy, and dismissed it as to the defendants, Stocking, Moore, Fenwick and Marquis. The plaintiff files a single inscription in Review, as regards the judgment in favor of the four defendants. He makes a single deposit. By four several motions, the defendants assert that there ought to be four deposits, because: They appeared and pleaded separately; they were entitled to four separate bills of costs; the cases were united only for proof.

“It appears from the judgment that each of the discharged defendants had a ground of defence, personal to himself.

“Thus Stocking was on the committee solely because he was an agent of a railway company and could further the interests of the celebration by securing single fare and other transportation benefits.

“Moore was agent for another company and had like influence and experience as to transportation.

“Fenwick was a newspaper man, and to him was assigned the publicity development.”

“Marquis had to solicitate advertisement and sell badges paid by commission. He was considered to be simply an employee.”

“It does appear that while the pleas were identical in language, each one was broad enough to cover a defence, and other insign of the mardi-gras celebration. He was

peculiar and personal to the defendant on whose behalf it was filed. Each of these four defendants had interest in seeing that its own individual grounds of avoiding the liability, were specially put before the court. Under these circumstances, we think that each of the defendants is entitled to appear separately and to claim a right to have his costs secured by a deposit appropriated to himself alone"

Winfield & Ledieu, avocats du demandeur.

Turgeon, Roy, Langlois & Morin, avocats des défendeurs.

* * *

NOTES.—Jurisprudence constante :

"Where several contestations have been decided by the judgment inscribed in Review, the inscribing party is bound to make a deposit for each contestant who will be entitled to costs in the event of the judgment being confirmed"

The court, where the deposit is insufficient, will allow the inscribing party a reasonable delay to increase the deposit to the proper amount.

C. R. 1881, *Montréal, McNamce et al. vs. Jones et al.*, 4 *L. N.* 102.

"When several defendants have pleaded separately, the plaintiff inscribing in Review on all these contestations must make as many deposits as there are contestations."

C. R. 1881, *Montréal, Pednaud vs. Perron*, 7 *L. C. R.*, 319.

"Several defendants may inscribe in Review by one inscription though they pleaded separately in the Court of first instance.

"In such a case, they are only obliged to make a simple deposit in Review."

"If the defendant have pleaded separately, and the plaintiff inscribes in Review, he is obliged to make a separated deposit for each contestation, unless the defendants have united in a single appearance before the Court of Review, in which case only one deposit is necessary."

C. R. 1889 *Montréal, British America Land Co. vs. Yates*,

M. L. R., 5 S. C., 194.

"Le demandeur qui inscrit en Révision, doit faire autant de dépôts, sous l'article 497 C. P. C., qu'il y a de défendeurs qui ont plaidé séparément."

C. R. 1889, *Montréal, Gaudry vs. Gaudry*, 19 *R. L.*, 20.

"Lorsque la preuve a été déclarée commune dans deux causes différentes, s'il y a eu deux jugements et si les parties dans les deux causes ne sont pas les mêmes, une seule inscription en Révision et un seul dépôt sont insuffisants, mais il sera permis à l'appelant de se désister de son inscription quant à l'une des deux causes, et, sur déclaration à cet effet de sa part, une motion pour faire rayer l'inscription sera renvoyée, avec dépens contre l'appelant."

C. R., 1898, *Québec, Barthe vs. Kiarman*, 1 *R. P. Q.*, 130.

"Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs qui ont comparu et plaidé séparément, en cour de première instance, le demandeur, qui a succombé, doit, avec son inscription en Révision, faire autant de dépôts qu'il y a de défendeurs."

C. R., 1903, *Montréal, Aces et al. vs. Percy et al., and The Grand Trunk Ry Co.*, *R. J. Q.*, 24 *C. S.* 322.

"Si plusieurs défendeurs ont comparu et plaidé séparément, le demandeur qui a été débouté de son action devra faire autant de dépôts qu'il y a de plaidoyers distincts"

C. R. 1903, *Montréal, Germano vs. Mussen*, 6 *R. P. Q.* 249.

"Lorsque plusieurs défendeurs poursuivis conjointement produisent par le même procureur chacun un plaidoyer séparé, mais absolument identique, après avoir demandé des particularités par une seule et même motion, une seule inscription en Révision et un seul dépôt sont suffisants."

C. R. 1907, *Montréal, Hélu vs. Humphrey et al.*, 8 *R. P. Q.* 337.—*C. S.* 1898, *Montréal, Dumont vs. Charbonneau*, 1 *R. P. Q.* 129.—*C. S.* 1907, *Montréal, Levinson vs. The Heirs of Mack Arcrad*, 8 *R. P. Q.* 242.—*C. R.*, 1891, *Montréal, Barthe vs. Guertin*, 21 *R. L.* 198.

"Si les deux causes ont été réunies en première instance pour les fins de l'enquête, qu'elles sont connexes, et peuvent être décidées par un seul jugement, il suffit d'une seule inscription en Révision et d'un seul dépôt."

C. R. 1899, *Montréal, Cabana vs. Union St Joseph de St Hyacinthe*, 2 *R. P. Q.* 201.

COUR D'APPEL**Loi des accidents du travail. — Faute inexcusable. — Négligence. — Règlements des manufactures. — Machine dangereuse.**

MONTREAL, 23 janvier 1913.

ARCHAMBAULT, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, CARROLL,
GERVAIS, JJ.

WILFRID POIRIER vs. DAME A. LEGRAND, ès-qual. (1)

Jugé:—1. Que pour qu'il y ait faute inexcusable de la part du patron, il faut le concours des trois circonstances suivantes: 1.—Volonté d'agir ou d'omettre; 2.—Connaissance du danger pouvant résulter de l'action ou de l'omission; 3.—Absence de cause, justification ou explication.

2o.—Qu'il y a faute inexcusable, lorsqu'un patron fait travailler un ouvrier qui n'a pas l'expérience voulue, à une scie à débiter le bois n'ayant pas de garde protectrice.

3o.—Que la faute inexcusable du co-ouvrier n'est qu'excusable vis-à-vis des patrons, si celui-ci n'y a pas participé, mais elle est inexcusable s'il y a contribué comme en donnant comme aide à son ouvrier un jeune garçon de 14 ans sans aucune expérience.

4o.—Que l'inobservation des règlements concernant les manufactures ou moulins, adoptés par le gouvernement de la province de Québec, et notamment le défaut de protéger les parties dangereuses des machines, rend le patron coupable de faute inexcusable lorsqu'il arrive un accident à la suite de cette négligence, le patron étant censé connaître ces lois.

(1) Le jugement de la Cour Supérieure est rapporté au 18 R. L., n. s., 416.

9 *Ed. VII.*, ch. 66 Loi des accidents du Travail.

L'action a été prise sous la loi des accidents de travail. La demanderesse réclame, pour elle et ses cinq enfants mineurs, \$2025 comme indemnité ordinaire; plus \$2975.00 additionnels à raison de la faute inexcusable des défendeurs.

Le jugement de la Cour Supérieure, dans le district de Bedford, qui a accordé la somme de \$2650.00, en admettant la faute inexcusable est rapporté au long, comprenant les faits, la contestation liée, le jugement et les remarques de M. le juge Lynch, dans la *Revue Légale*, N. S. vol. 18, p. 416.

La cour d'Appel a confirmé ce jugement. J'ajoute au jugé déjà fait pour la cour Supérieure, *loc. cit.*, ceux ci-dessus résultant formellement des notes de M. le juge Gervais qui a rendu le jugement de la Cour.

Gervais, J.—(Remarques sur les faits):—

"*1ère question: Que faut-il entendre par faute inexcusable?*"

"Notre loi de 1909 a été tirée presque complètement de la loi française, sur les accidents du travail, du 9 avril 1898. Elle ressemble, dans ses théories essentielles, à la loi anglaise, à la loi allemande, à la loi autrichienne. L'art. 5 de la loi de 1909 a été tiré, presque mot à mot, de l'art. 20 de la loi française, de 1898.

"Pour savoir ce qu'il faut entendre par "faute inexcusable", il faut s'en rapporter à l'enseignement des auteurs de la jurisprudence, sous l'empire du code civil français, aussi bien que sous le nôtre.

"Trois éléments sont nécessaires à l'existence de la faute inexcusable, tant d'après l'art. 5 de notre loi sur les accidents du travail, que d'après l'art. 20 de la loi française. Ce dernier art. se lit comme suit:

"Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident

est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre 1; il ajoute encore: Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

Cette restriction du montant de l'indemnité, même dans le cas de faute inexcusable, sous l'empire de la loi française, ne se retrouve pas dans l'art. 5 de la loi de la province de Québec, sur les accidents du travail. Lisons cet article: "Aucune indemnité n'est accordée dans le cas où l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime. Le tribunal peut diminuer l'indemnité si l'accident est dû à la faute inexcusable de l'ouvrier, ou l'augmenter s'il est dû à la faute inexcusable du patron."

Comme on le voit, tout l'intérêt de la cause tourne autour de la définition que l'on doit faire, dans l'espèce, de la faute inexcusable. La loi des accidents du travail, qui a été portée par le législateur, après qu'il se fut rendu compte que "le moule du contrat de louage d'ouvrage avait été à jamais brisé par l'établissement du machinisme dans l'industrie" du pays, a bien voulu établir une compensation non intégrale c'est-à-dire partielle, c'est-à-dire forfaitaire, en faveur de l'ouvrier, dans le cas d'accidents dommageables pour lui, mais dûs à la faute excusable de son patron; mais la loi nouvelle n'a pas pu, ne pouvait pas, priver l'ouvrier de la compensation intégrale à laquelle il a droit, en vertu du droit naturel, de la part de son patron, coupable de faute inexcusable.

Pour qu'il y ait faute inexcusable de la part du patron il faut le concours des trois circonstances suivantes:

- 1o.—Volonté d'agir ou d'omettre;
- 2o.—Connaissance du danger pouvant résulter de l'ac-

tion ou de l'omission ;

30.—Absence de cause justificative ou explicative.

“Expliquons chacune de ces circonstances par un exemple :

“Un échafaudage se rompt par l'usure d'une corde, quand le patron ignore telle usure ; il n'y a pas là volonté d'omettre ou d'agir.

“En second lieu, l'héritier d'un industriel, qui ne faisait pas partie des services de l'usine avant la mort de son père, n'en connaît pas les risques d'accidents, ne saurait être tenu pour connaître les dangers qui en peuvent résulter.

“En troisième lieu, le tambour ou la garde destiné à protéger une scie circulaire ou autre peut donner lieu à des formes de construction non exemptes de danger, pourvu toujours que le besoin de débiter ou de scier les pièces de bois avec cette scie exige pareille forme de construction.

“Ainsi l'utilité de l'action ou l'omission est, pour la faute du patron, comme pour celle de l'ouvrier, une atténuation qui la rend excusable. Ainsi un chef d'entreprises omet sciemment de faire recouvrir d'une enveloppe protectrice un engrenage dangereux. Si l'organe de garantie ne gêne en aucune façon le fonctionnement de cet engrenage, le patron est inexcusable. *Grenoble*, 25 mai 1901, *Revue Minière, Comm. No. 3*, p. 838 ; *Douai*, 24 décembre 1900 ; *S. 1901*, 2, 221.

“La Cour de Cassation, 8 juillet 1903, *Gazette du Palais*, 30 sept. 1903, a jugé qu'il y avait faute inexcusable, de la part d'une compagnie minière qui a sciemment laissé en service un câble usé ; de la part de patron qui a fait nettoyer une machine en marche par un ouvrier mineur de 18 ans ; de la part de l'exploitant de carrières, qui dans un but de lucre, omet les précautions les plus élémentaires en vue de prévenir les éboulements.

“D’ailleurs, nous pourrions citer beaucoup d’autres jugements dans le même sens, rendus tant en France que dans notre pays.

Deuxième question. — *Y a-t-il eu faute inexcusable dans l’espèce de la part de l’appelant?*

L’intimée reproche à l’appelant d’avoir fait travailler Alfred Bisailon à la manipulation d’une scie à débiter, n’ayant pas de garde protectrice au-dessus d’icelle, avec l’aide du jeune Brin, âgé de 14 ans.

L’appelant savait que Alfred Bisailon n’avait pas l’expérience voulue pour travailler avec cette scie, puisqu’il en avait été mis au courant par son contremaître, un an auparavant, à la suite d’un premier accident survenu au défunt. Puis, il ne payait qu’une piastre par jour à Bisailon quand il avait l’habitude d’en payer \$1.50 aux autres préposés à la scie en question qui servait à débiter des montants de chaise. D’ailleurs, le contremaître de l’appelant lui avait dit que Bisailon n’avait pas l’expérience voulue pour diriger cette scie. De même, l’appelant connaissait l’inexpérience du jeune Brin, à y travailler, lui, arrivé l’avant-veille de Labelle, où il avait fait le flottage des rondins.

Troisième question. — *Que faut-il décider de la faute du simple co-ouvrier?*

La loi de 1909 ne s’y applique pas; non plus qu’à celle du préposé du patron, condition juridique qui est pourtant définie par la loi française.

“La faute du préposé, c’est-à-dire du contremaître d’après celle-ci, c’est la faute du patron; la faute du simple co-ouvrier, dans l’exécution de ses devoirs, restant soumise à l’application des règles relatives à la faute excusable ou inexcusable.

“Dans l'espèce, que faut-il dire à ce sujet ?

“L'appelant est certainement responsable de la faute inexcusable du jeune Brin en passant négligemment des pièces de bois franc, lourdes, audessus de la scie en marche, dans l'exécution de son travail; puisque l'appelant connaissait le jeune âge de Brin, son inexpérience; les conséquences pouvant s'en suivre. Brin peut-être ainsi, ici, le préposé de l'appelant. La faute du préposé, si elle est inexcusable, est la faute inexcusable du patron, d'après le droit français.

“Mais qu'est-ce à dire de la faute inexcusable du co-ouvrier? Dans notre droit, nous le répétons, il n'y a pas même de texte qui s'en explique aussi explicitement que la loi française, au sujet des préposés. Ici, il faut donc décider, en règle générale, que la faute inexcusable du co-ouvrier n'est qu'excusable vis-à-vis du patron, si celui-ci n'y a pas participé, comme dans l'espèce, en engageant pour aider Alfred Bisailon, un jeune garçon sans expérience, âgé de 14 ans, après remontrance du contremaître. L'emploi de ce jeune garçon, dans les circonstances, revêt tous les caractères de la faute inexcusable.

“Qu'est-ce à dire des dangers de la scie à débiter, dans l'espèce? L'appelant savait-il qu'elle manquait de garde protectrice, c'est-à-dire de pièce de bois placée audessus et en travers de la scie, pour empêcher les pièces de bois, que les ouvriers doivent faire passer et repasser audessus de celle-ci, d'être saisies par ses dents et lancées contre les préposés à son maniement.

“L'appelant connaissait, de trois façons, la nécessité de poser pareille garde: d'abord, par les règlements adoptés par le conseil des ministres de la province de Québec, sous l'empire de la loi concernant l'inspection des fabriques, qui l'obligeaient de poser pareille garde. Sa propre expé-

rience, en second lieu, disait à l'appelant qu'il devait munir la scie en question de pareil appareil protecteur. Ses contremaîtres, en troisième lieu, lui avaient fait remarquer le danger qu'il y avait de faire travailler des ouvriers sur une scie à débiter sans garde protective.

Enfin, les besoins du sciage en question nécessaires à l'industrie de l'appelant ne demandaient pas d'absence de garde.

"C'était donc une faute inexcusable de la part de l'appelant vis-à-vis d'Alfred Bisailon de faire travailler celui-ci à diriger une scie à débiter posée dans le milieu d'une table n'ayant, d'un côté, qu'un taquet d'équerrage; en arrière, qu'un heurtoir de guide de peu de hauteur, sans aucune garde en travers et audessus de cette scie.

"L'appelant a commis une faute inexcusable, volontairement, sans motif d'utilité, si ce n'est celui de lucre, en faisant travailler Bisailon à diriger une scie à débiter défectueuse ou dangereuse, à la connaissance de l'appelant.

"C'est l'opinion unanime des juges de cette Cour de confirmer le jugement soumis à appel, avec dépens distraits aux avocats de l'intimée.

Mousseau & Gagné, avocats de l'appelant.

F. X. A. Giroux, avocat de l'intimée.

E. F. Surveyer, C. R., conseil.

* * *

NOTES.—V. mes notes au bas des rapports du jugement de la cour Supérieure *loc. cit.*

COUR D'APPEL

**Appel. — Affaires municipales. — Ville St. Louis.
— Role de cotisation. — Jurisdiction.**

MONTREAL 23 janvier 1913.

ARCHAMBAULT, J. C. TRENHOLME, LAVERGNE, CARROLL, GERVAIS. J. J

LA CITE DE MONTREAL vs. THE ST. DENIS LAND
COMPANY.

Jugé:—1o. Que c'est la loi en vigueur lors de la formation de l'action qui régit le droit d'appel du jugement rendu sur l'action.

2o. Qu'il n'y a pas d'appel à la cour Supérieure cassant un rôle de cotisation fait par une corporation municipale de ville ou de cité.

3o. Qu'il n'y a pas d'appel à la cour du Banc du Roi d'un jugement de la cour Supérieure, cassant un rôle de cotisation fait par une corporation municipale, lorsque la requête en contestation a été signifiée à la municipalité deux jours avant son annexion à la Cité de Montréal, et qu'elle a été présentée dix jours après cette annexion.

Code procedure civile, articles 1, 43, 50.

Code Municipal, article 1077.

S. R. Q. 3085 4314; 57 Vict., ch. 49; 99 Vict., ch. 60; 62 Vict., ch. 58, arts. 383, 387; 9 Ed. VII., ch. 42; 9 Ed. VII., ch. 88.

Le 30 décembre 1909, l'intimée fit signifier à la Ville de St-Louis, une requête en contestation de la légalité d'un rôle de perception spécial et notamment, du droit de la ci-devant Ville St-Louis, d'imposer des contributions sur les terrains de l'intimée pour le coût de la construction de

l'égout principal de la rue Sanguinet entre les rues Comte et Suzanne. La requête a été présentée à la Cour Supérieure le 10 janvier 1910, c'est-à-dire, 10 jours après l'annexion de cette ville à la Cité de Montréal.

L'instance fut reprise par cette dernière qui contesta la requête.

La Cour Supérieure a, le 21 juin 1911, maintenu le requête et a cassé ce rôle de cotisation.

La cité de Montréal a porté ce jugement devant la Cour d'appel. Cette cour à elle-même soulevé la question de son défaut de juridiction et a restreint les plaidoiries de part et d'autre sur le déclinatoire. Elle a jugé qu'il n'y avait pas d'appel et qu'elle était incompétente *rationne materiae* et elle a rejeté l'appel.

Gervais, J.—Le jugement de la Cour ne portera que sur la question: a-t-elle juridiction pour entendre et décider le présent appel?

“La solution, néanmoins, de la question doit donner lieu à la décision de plusieurs autres questions.

“1.—*Observations préliminaires.*

“L'appelante soutient que son appel est d'un jugement final de la cour supérieure, soit en vertu des clauses des corporations de villes, soit en vertu de la charte de la ville de Montréal; puisque ce jugement a été rendu après l'annexion, le 31 décembre 1909, de la ville Saint-Louis à la ville de Montréal.

“S'agirait-il de savoir quelle est la loi qui régit le droit d'appel? Serait-ce la loi de la formation de l'action ou bien celle de la prononciation du jugement?

“L'art. C. P. C. tranche la question de rétroactivité ou de non-rétroactivité.

“Cet article déclare que c'est la loi, règle générale, en vigueur lors de la formation de l'action, qui régit le droit

d'appel du jugement rendu sur l'action.

"Mais, pas n'est besoin de tout cela, dans le présent cas; les textes sont ici trop clairs pour autoriser la cour à hésiter dans le jugement qu'elle doit rendre.

D'ailleurs, l'appelante gagnerait-elle davantage à faire déclarer que son présent droit d'appel n'est pas régi par les clauses générales des corporations de villes, mais bien par la charte de la ville de Montréal?

"L'on trouvera plus loin une réponse négative à cette question.

L'art. 43 C. P. C. décrète que "A moins qu'il ne soit autrement édicté par Statut, il y a appel à la Cour du Banc du Roi, siégeant en appel, de tout jugement final rendu par la cour Supérieure."

"Cet article décrète donc, au sujet de la juridiction d'appel de cette cour, une règle générale qui permet tout appel devant elle de tout jugement de la cour Supérieure, pourvu qu'il soit rendu dans une cause de plus de cinq cents dollars, ou bien encore dans certaines actions d'une nature possessoire ou pétitoire, ou effectant des droits futurs.

"Cet article, en second lieu, établit une série d'exceptions à cette règle qu'il faut aller chercher et découvrir, un peu partout, dans les lois particulières.

"L'art. 3085 du recueil des lois refondues de la province de Québec, reproduit dans l'art. 50 C. p. c., donne un pouvoir d'inspection suprême sur les tribunaux inférieurs ou d'exception, aussi bien que sur les corporations publiques de la province de Québec. La Cour Supérieure, ou la cour de première instance, de la province de Québec, exerce en cela, depuis 1849, les pouvoirs de contrôle ou d'inspection, qu'exerçait avant elle, sur ces tribunaux et ces corps, la cour du Banc du Roi du Bas-Canada; héritière elle-même des privilèges et des prééminences du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France.

Mais il ne s'en suit pas que la Cour, dite Supérieure, ou de première instance de la province de Québec, soit soumise à voir les jugements qu'elle rend dans tous ces cas susceptibles d'appel à la Cour du Banc du Roi.

“Etudions-en les exceptions:

11.—*Des exceptions à la règle générale de l'article 43 C. p. c.*

10.—L'art. 1006 C. p. c. dit qu'il n'y a pas d'appel d'un jugement rendu dans les affaires municipales, ni les fonctions municipales, jugées sur bref de quo warranto, de mandamus, de prohibition.

“20.—L'art. 5723 du recueil des lois refondues de 1909, concernant les cités et les villes, limites à la cour de Circuit l'appel en correction d'un rôle municipal préparé par les autorités d'une ville ou d'une cité.

“30.—La loi 57 Victoria, chapitre 49, amendée par la loi 2 Edouard VII, chapitre 42 restreint l'appel des jugements rendus par les recorders dans les litiges de cotisation municipale à la cour de Révision. Pourtant, d'après les textes mêmes de la loi, celle-ci ne s'applique pas à la ville de Montréal.

“40.—L'art. 1077 C.M. décrète qu'il n'y a pas d'appel, en vertu des dispositions du titre troisième, d'un jugement rendu par un juge de la cour Supérieure ou un Magistrat de district, concernant des matières municipales. Cette disposition est tirée du premier code municipal de 1870.

50.—L'art. 4614 du recueil des lois refondues de 1888, dénie tout appel d'un jugement rendu par un juge de la cour Supérieure dans des affaires régies par les clauses générales des corporations de villes.

“L'auteur de l'appelante, la ville Saint-Louis, qui a été constituée en corporation de ville par la loi 59 Victoria,

chapitre 60, puis annexée à la ville de Montreal, le 31 décembre 1909, par la loi 9 Edouard VII, chapitre 88, a été déclarée, par sa loi organique, soumise aux dispositions des clauses générales des corporations de villes.

“La ville Saint-Louis n'est dont pas régie par la loi des cités et des villes, sous l'empire de laquelle des jugements rendus, dans des affaires municipales de celles-ci, par la cour supérieure, peuvent néanmoins être portés en appel suivant que de droit.

60.—Les articles 383 et 387 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, décrètent que “il y a appel final de la décision rendue par la cour du recorder au sujet d'une entrée au rôle d'évaluation ou de contribution foncière ou au rôle de perception, à tout juge, de la cour Supérieure, par requête sommaire, soit en terme soit en vacances, dans le délai de dix jours à compter de telle décision.”

“Notons, en terminant, que le code scolaire ne décrète aucun déni d'appel d'un jugement de la cour Supérieure rendu sous son empire; tout comme la loi des cités et des villes s'abstient de le faire.

“La conclusion à tirer de ces différentes citations est, que dans le cas d'un jugement de la cour Supérieure qui n'est pas rendu sous l'empire du code civil, mais bien en vertu de lois ou de codes spéciaux, il est bon de consulter les textes de ceux-ci, avant de faire mouvoir un appel à cette Cour d'un jugement rendu en vertu de leurs dispositions particulières.

III.—Y a-t-il appel du jugement rendu le 21 juin 1911, dans l'espèce, par la cour Supérieure du district de Montréal à la cour d'Appel de la province de Québec?

“L'appelante soutient qu'elle a droit de porter le présent appel en vertu de la loi relative aux clauses générales des corporations de villes.

L'appelante soutient encore qu'elle a droit, en tous cas, de faire mouvoir le présent appel en vertu de la charte de la ville de Montréal.

L'appelante a-t-elle raison? L'art. 4614 du Recueil des lois refondues de la province de Québec, de 1888, lui répond: "Il n'y a pas d'appel, en vertu des dispositions du présent chapitre, contre un jugement rendu par un juge de la cour Supérieure, concernant les matières municipales."

En second lieu, l'art. 384, lui répète, sous l'empire de la charte de la ville de Montréal, 62 Victoria, chapitre 58, que "il y a appel final de la décision rendue par la cour du Recorder au sujet d'un rôle d'évaluation à tout juge de la cour Supérieure, par requête sommaire, dans le délai de dix jours à compter de la décision."

Ces textes nous paraissent bien formels.

Y a-t-il une raison d'intérêt public pour que l'appel des jugements relatifs à l'administration financière des municipalités, villes, village ou campagnes, c'est-à-dire affectant leur budget annuel, soit restreint à la cour Supérieure, ou de première instance, de la province de Québec.

Poser la question, c'est la résoudre au détriment de l'appelante.

Les municipalités, comme l'Etat, doivent toucher, à date fixe, les taxes qu'elles peuvent imposer, tout en lésant, peut-être, par là, quelques contribuables qui veulent soumettre leurs méthodes administratives de finances à l'appréciation des tribunaux; toujours pour l'excellente raison que les municipalités, comme l'Etat, ne peuvent retarder le solde de leurs obligations.

C'est pourquoi, notre droit dénie l'exception de compensation de la part d'un contribuable, à l'encontre des réclamations pour taxes, de sa municipalité.

“D’ailleurs, la jurisprudence constante et de cette Cour, et de la Cour Suprême du Canada, confirme la décision que nous allons rendre.

“Voici quelles sont les décisions de la Cour du Banc du Roi de la province de Québec: 1o.—1900, *Ville de Montréal & La Cie du Chemin de fer du Grand Réseau du Canada*, 3 R. P., p. 208. Il n’y a pas d’appel à la cour du banc du roi d’une décision de la cour Révision, réformant la décision des commissaires de la ville de Montréal, dans les affaires en expropriation.

“2o.—1906, *Migneron & La Ville de Saint-Laurent*, 9 R. P., p. 43. Il n’y a pas d’appel en vertu des dispositions du chapitre premier, du titre onze, des lois refondues de la province de Québec, contre un jugement rendu par la cour Supérieure dans les affaires municipales, quoique le demandeur ait joint à sa demande un bref d’assignation.

3o.—1906, *Nicol & The Corporation of the Town of Waterloo*, 8 R. P., p. 361. A judgment rendered by the Circuit Court for the County of Shefford, under the Charter of the Town of Waterloo and the Town Corporation Act, by a Judge of the Superior Court, in municipal matters, is not appealable to the Court of Kings Bench.

“Voici maintenant, trois arrêts de la Cour Suprême du Canada: 1o.—*The Bell Telephone Company & La ville de Québec*, 1891, 20 S. C. R., p. 230;

“2o.—*Gougeon & La ville de Sainte-Cunégonde*, 1894, 4 R. J., B. R., p. 231. There is no appeal from a judgment in an action instituted under a special provision of a City charter to which the Town Corporation Act is applicable (4178, 4614, R. S. Q.). Cette cause fut portée en cour Suprême, 25 R. de la C. Suprême, p. 78, qui renvoya l’appel pour le motif suivant, qu’exprima le juge en chef, Strong:

“And, as the appeal did not lie to the Court of King’s Bench, and that that Court properly refused to entertain jurisdiction therein, it follows that no appeal will lie to this Court.”

30.—*Shawinigan Hydro- Electric Company & Shawinigan Water & Power Company*, 1910, 43 *S. C. R.*, p. 655. Le juge en chef, Fitzpatrick, accepte les décisions dans les deux causes précédentes pour bien fondées; puis il ajoute: “The only difference being that if the proceedings are begun by petition, either under the Municipal Code or the Town Corporation Act, there is no appeal to the provincial Court of Appeal” (Art. 1077 M. C. and section 4614 Town Corporation Act), and consequently no appeal to this Court.”

“On pourrait encore citer l’arrêt dans l’affaire *The Montreal Street Railway Company & The City of Montreal*, 41 *S. C.*, p. 427, dans laquelle la Cour Suprême a rejeté l’appel du jugement de la cour de Révision qui confirma celui de la cour du recorder, sur le motif que la cour Suprême n’avait pas juridiction pour réviser les décisions rendues par une cour provinciale, autorisée spécialement à décider des affaires municipales, dans la province.

“Il y a à noter que dans la plupart de ces causes, jugées par cette cour et la cour Suprême du Canada, dans lesquelles ces cours se sont déclarées sans juridiction pour entendre un appel du jugement de la cour Supérieure, de la province de Québec; il s’agissait de demandes de cassation de règlements municipaux.

“Dans l’espèce, il s’agit purement et simplement d’une demande par requête, de la cassation du rôle de cotisation décrété, le 7 décembre 1909, par la ville de la Côte Saint-Louis, sous l’empire des clauses générales des corpora-

tions de villes.

“La demande en cassation a été faite en vertu de cette loi; elle a été jugée en vertu de la charte de la ville de Montréal. Il ne saurait être question de soutenir, en vertu de l'une ou de l'autre de ces lois, qu'il n'y a pas déni d'appel à cette Cour du jugement de la cour Supérieure, du district de Montréal.

“L'article 4614 des lois refondues de la province de Québec dit qu'il n'y a pas d'appel des jugements rendus par un juge de la cour Supérieure, dans les affaires municipales régies par ces clauses.

“L'article 384 de la charte de la ville de Montréal dit qu'il y a appel final à la cour Supérieure, dans les affaires relatives aux contestations de rôle d'évaluation.

“Cette Cour est d'opinion que l'un ou l'autre de ces textes est bien celui prévu par l'article 43 C. p. c., en vertu duquel il y a déni d'action.

“Cette Cour est d'opinion que les clauses générales de corporations de villes, la charte de la ville de Montréal, la jurisprudence de cette Cour, celle de la Cour Suprême du Canada, l'obligent à rejeter le présent appel, pour cause d'incompétence *ratione materiae*.

Bisailon et Brossard, avocats de l'appelante.

Kavanagh, Lajoie et Lacoste, avocats de l'intimé.

COUR D'APPEL**Bornage. — Rapport de l'arpenteur. — Homologation. — Possession. — Prescription. — Preuve. — Consentement. — Frais.**

MONTREAL, 23 janvier, 1913

ARCHAMBAULT J. C., TRENHOLME, LAVERGNE,
GÉRAIS ET CARROLL J. J.

EDOUARD JUILLET vs MOISE LEROUX

JUGE: 10.—Que l'arpenteur nommé pour procéder au bornage doit, dans son rapport, tenir compte de la possession des parties et des prescriptions acquises.

20.—Que le défendeur qui n'a pas plaidé à l'action en bornage a le droit de faire entendre des témoins pour établir ses prétentions.

30.—Que le consentement du défendeur à l'homologation du rapport de l'arpenteur n'a aucune valeur, et ne le prive pas du droit de le contester pour irrégularités, à moins que ce consentement ne prenne la forme et contienne les formalités d'une confession de jugement.

40.—Qu'un arpenteur qui dans son rapport en bornage déclare qu'il n'a pas tenu compte de la possession des parties et des prescriptions acquises, qui déclare qu'il a commencé à entendre les témoins pour la défense mais qu'il a discontinué, et qui n'indique pas le contenu de ces dépositions et ne les annexe pas à son rapport, est incomplet et irrégulier et ne doit pas être homologué.

50.—Que les frais de l'action en bornage, comme ceux du bornage lui-même, doivent être payés en commun.

Code civil, article 504.

Les faits de la cause ont été établis comme suit :

Il s'agit d'une action en bornage, Leroux est propriétaire des lots de cadastre Nos. 253 et 254 de la paroisse de St. Téléphore, dans le district de Montréal, et Juillet est propriétaire des lots 251 et 252 du même cadastre.

L'action prise par Leroux est dans la forme ordinaire de ces sortes d'action; elle conclut à ce que l'immeuble du demandeur et celui de défendeur soient bornés conformément à la loi, aux titres, et à la possession des parties.

Le défendeur n'a pas d'abord comparu, et le demandeur a fait enregistrer défaut contre lui, puis a procédé par défaut.

Un premier jugement interlocutoire a ordonné la nomination d'un arpenteur pour procéder au bornage, sans toutefois nommer cet arpenteur, et en l'appelant, par erreur cléricale sans doute, un ingénieur civil, au lieu d'un arpenteur.

“Un deuxième jugement interlocutoire nomma l'arpenteur John H. Sullivan, pour procéder au bornage et faire rapport sous un mois.

Cette nomination fut faite le 16 août 1910.

Le 19 août, l'arpenteur donna avis aux deux parties qu'il procéderait au bornage le 24 du même mois, à une heure de l'après-midi, en leur enjoignant d'être présentes avec leurs titres et autres documents qu'elles pouvaient avoir en leur possession.

Le rapport de l'arpenteur est au dossier.

Ce rapport déclare qu'au jour fixé pour commencer l'arpentage, le demandeur et le défendeur ont consenti mutuellement au bornage, le demandeur alléguant qu'il s'en tenait à ses titres, et le défendeur alléguant qu'il s'en tenait à ses titres, et, en plus, à sa possession et celle de ses auteurs.

L'arpenteur ajoute, dans son rapport, qu'il a ensuite examiné le plan du cadastre et les titres des parties, et que, d'après ces titres, la ligne de division entre les terrains des parties serait celle qu'il indique comme étant la ligne X. Y. sur le plan qu'il annexe au rapport. Mais il déclare qu'il a ainsi fixé cette ligne sans tenir compte de la question de possession et de prescription.

Ce rapport porte la date du 19 décembre 1910; mais l'endos fait voir qu'il a été produit au bureau du proto-notaire le 15 septembre 1910, c'est-à-dire deux mois avant la date qu'il porte. Il a été homologué par la Cour Supérieure en janvier 1911 après avis au défendeur. La Cour d'Appel a renversé ce jugement, et a ordonné un nouveau bornage.

[*Archambault J.* "Le 30 septembre, Messieurs Mousseau & Gagné, avocats du défendeur, firent signifier à l'intimé une motion pour permission de comparaître dans la cause. Cette motion allègue que l'arpenteur vient de déposer son rapport, et que le défendeur désire contester, en tout ou en partie, les conclusions de ce rapport et en prendre avantage selon le cas. Cette motion fut accordée, et l'appelant comparut le 4 octobre.

"Il est donc certain que le rapport de l'arpenteur a été produit avant le 30 septembre, et il est évident que la date de cette production est celle qui est indiquée au dos du rapport, savoir le 15 septembre, parceque, comme nous l'avons vu, l'arpenteur a été nommé le 16 août, et la cour lui ordonnait de faire rapport sous un mois.

"Si on examine ce document, on constate qu'il se compose de six feuillets, et que le cinquième feuillet, qui renferme les conclusions du rapport, a été écrit avec un clavigraphie différent de celui dont on s'est servi pour les quatre premiers feuillets et pour l'endos. L'encre et les

caractères sont aussi différents.

“Il me paraît évident qu’après la production du rapport on a enlevé le cinquième feuillet, qui devait porter la date du 15 septembre, et on y a substitué un nouveau feuillet, qui porte la date du 19 décembre, et qui renferme des conclusions différentes de celles que renfermait le premier rapport.

“Il est vrai que l’appelant aurait pu s’opposer à la demande d’homologation du rapport, dont avis lui a été signifié le 14 janvier 1911. Mais il nous dit qu’il avait pris connaissance du rapport fait le 15 septembre, auquel il n’avait aucune objection, et qu’il ignorait absolument le changement qui a été fait le 19 décembre.

“Cette réponse me paraît expliquer suffisamment le silence de l’appelant lors de la demande d’homologation du rapport.

“Quoiqu’il en soit, même en ne tenant aucun compte de cette objection, je suis d’opinion que le jugement *a quo* est mal fondé.

“Comme je l’ai dit plus haut, l’arpenteur n’a tenu aucun compte de la possession des parties. Il déclare que la ligne X. Y. qu’il recommande, enlève à l’appelant un morceau de terrain de 24 arpents et une perche de profondeur sur une largeur d’environ un arpent et une perche, et il ajoute que le terrain possédé par l’appelant est entouré de clôtures, et que le vendeur de l’appelant, qui était présent au bornage a déclaré que ce terrain, tel que clôturé, a toujours été en sa possession et celle de son père.

“L’arpenteur continue son rapport en disant que la question “est de savoir si le défendeur peut prouver que “lui et ses auteurs ont eu une possession paisible depuis au-
“delà de trente ans.

“J’ai commencé à recevoir les dépositions pour la défense, continue l’arpenteur, mais attendu que plusieurs des témoins du demandeur demeurent à Montréal ou ailleurs, à une distance telle qu’il en coûterait trop cher pour les amener devant moi, et n’ayant reçu aucun ordre de la cour pour prendre des témoignages, j’ai cru préférable de laisser les parties faire leur preuve devant le tribunal.”

“Enfin, la rapport se termine comme suit :

“D’après les données dans le livre terrier et les titres de concession, ces lots n’ont que trois arpents de largeur, et si le défendeur ne prouve pas sa prescription, la ligne X. Y. est la seule ligne, d’après mon opinion, qui peut être adoptée.”

“Comme on le voit, l’arpenteur déclare qu’il a commencé à recevoir les dépositions pour la défense. Cependant il ne dit pas quel était le sens de ces dépositions, et il ne les annexe pas à son rapport. Il cesse d’examiner des témoins, parceque, dit-il, ceux du demandeur sont trop éloignés et que la cour ne l’a pas autorisé à entendre une preuve testimoniale.

“C’est ce rapport que la cour a homologué, en ordonnant à l’arpenteur de procéder au bornage suivant la ligne X. Y.

“L’appelant a certainement raison de se plaindre de ce jugement, qui lui enlève environ 28 arpents de terrain, sans qu’il ait eu aucune chance de prouver qu’il les a acquis par prescription.

“Le rapport de l’arpenteur était incomplet. Il ne pouvait être homologué, et le fait que l’appelant n’a pas plaidé à l’action, et ne s’est pas opposé à la motion pour homo-

logation de ce rapport, ne justifie pas le jugement *a quo*.

“Le défendeur à une action en bornage a le droit de faire entendre des témoins pour établir ses prétentions, même s'il n'a pas plaidé à l'action. Les actions en bornage ne sont pas soumises à la règle de procédure, qui ne donne au défendeur, qui n'a pas plaidé à l'action, que le droit de transquestionner les témoins du demandeur, sans pouvoir lui-même faire une preuve. La raison en est, qu'en matière de bornage, chaque partie est à la fois demanderesse et défenderesse.

“Cette action, nous dit Pothier, est du nombre de celles “qu'on appelle *Judicia Duplicia*, dans lesquelles chacune “des parties, tant celle qui a donné la demandé, que celle “contre qui elle est donnée, est tout à la fois demanderesse “et défenderesse. Car, par cette action, chacune des parties, celle qui est assigné, aussi bien que celle qui a assigné, réclame contre l'autre ce qui, par le bornage, sera “déterminé faire partie de son héritage.”

(*Bugnet*, vol. 4, p. 328, N^o. 231, al. 5).

“L'intimé nous a représenté, lors de l'audition de la cause, que les procureurs de l'appelant ont consenti à l'homologation du procès verbal de l'arpenteur Sullivan, et il a offert de produire des affidavits à cet effet.

“Un tel consentement, même s'il était établi, n'aurait aucune valeur, dans mon opinion. Il équivaldrait à une confession de jugement de la part du défendeur, et il aurait dû être signé par le défendeur lui-même, ou par un procureur spécial dont la procuration en forme authentique aurait dû être produite avec ce consentement (art. 257. C. P. C.).

“L'appelant n'a pas demandé la permission de comparaître dans la cause, après la production du procès-verbal de l'arpenteur, simplement pour donner un consentement

qui impliquerait renonciation à ses droits et à partie de son héritage. Les procureurs qui auraient donné un tel consentement auraient excédé les limites de leur mandat.

“Le jugement est encore mal fondé pour un autre motif: c’est qu’il condamne l’appelant à payer les frais de l’action. Ces frais devraient être payés en commun par les deux parties, comme ceux du bornage lui-même. C’est ainsi qu’il a été jugé, en 1890, par cette cour, présidée par feu Sir A. A. Dorion, dans une cause de *Laframboise vs. Tarte*, rapportée au 19 *R. L.*, p. 407;

“Considerant, dit le jugement, qu’aux termes de l’art. 504 C. C., non seulement les frais de bornage même doivent être communs aux intéressés, mais aussi les frais de la demande en bornage, lorsqu’elle n’est pas contestée, “et qu’il n’y a que les frais de litige, lorsqu’il y a contestation, qui doivent être laissés à la discrétion de la cour.”

“Pour ces diverses raisons, nous sommes d’opinion que le jugement de la cour de première instance doit être infirmé, avec dépens d’appel contre l’intimé.

“Le dossier devra être transmis à la cour supérieure, ou un nouvel arpenteur devra être nommé pour procéder régulièrement au bornage des immeubles des parties, conformément à leurs droits et à leurs titres.”

Fontaine & Lobelle, avocats de l’appelant.

Bastien, Bergeron, Cousineau, Lacasse & Jasmin, avocats de l’intime.

Q

Mem

Prac
have
exha
thisconsi
we ha
in onMont
since
Fabr
ation.

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

Members of the Bar,

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr. E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN $\frac{1}{2}$ CALF

\$7.50

1911

Quebec Liquor License Law

ANNOTATED

By J. F. ST. CYR, District Magistrate

Including the Liquor Law of the Province of Quebec, the connection of the different articles between them, the whole Canadian Jurisprudence on the subject, and the Concordances with the Liquor Laws of the Province of Ontario, Manitoba, British Columbia, Nova Scotia and New Brunswick and with the Canada Temperance Act.

WILSON & LAFLEUR, Limited

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 ST. JAMES STREET - MONTREAL,

Price - \$5.00
